

Arrêt

n° 106 468 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2013, par X qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement notifié le 18 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 juillet à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P.TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY /oco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, le Conseil soulève une exception d'irrecevabilité du recours, il expose que la décision attaquée par la présente procédure a déjà fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension ordinaire, le 1^{er} juillet 2013, ce recours a été enrôlé sous le numéro 130.901. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82,§ 4, alinéa 2 de la Loi, seul l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et qui n'a pas encore introduit une demande de suspension, peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence.

A l'audience, la partie requérante expose que les recours sont introduits dans le délai de 30 jours et que dès lors dans le cadre d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de les traiter en même temps.

Eu égard aux dispositions légales précitées, le Conseil ne peut faire droit à cette demande. Au surplus, si une éventuelle imminence du péril devait survenir après l'introduction de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, il appartiendrait à la partie requérante de solliciter des mesures provisoires conformément à l'article 39/85 de la Loi.

Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA. C. DE WREEDE.